

## Titre I. Libre circulation des marchandises

### Question 1. Le marché intérieur :

1. correspond à une union douanière : **faux, le marché intérieur ne se résume pas à une union douanière ; dès l'origine, les rédacteurs du Traité de Rome ont voulu créer une union économique, politique et sociale entre les États membres ;**
2. repose sur les trois piliers que sont la liberté des personnes, des services et des capitaux : **faux, le marché intérieur repose sur quatre piliers - libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux - qui doivent assurer aux ressortissants des États membres, personnes morales ou physiques : le droit de vivre, de travailler, de faire des études ou de prendre sa retraite dans un autre pays de l'Union ; une concurrence accrue qui s'accompagne d'une baisse des prix, d'une diversification de la gamme des produits commercialisés et qui assure un meilleur niveau de protection ; la possibilité de faire des affaires dans d'autres États membres ;**
3. comporte un espace sans frontières dans lequel le principe de libre circulation est assuré : vrai, l'article 26 TFUE définit le marché intérieur comme « un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée » ;
4. n'est pas défini par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : **faux, l'article 26 TFUE définit le marché intérieur comme « un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ».**

### Question 2. La liberté de circulation des marchandises :

1. consiste seulement dans la suppression des obstacles directs aux échanges : **faux, la liberté de circulation des marchandises suppose l'élimination des obstacles directs et indirects aux échanges ;**
2. se traduit par l'élimination des barrières tarifaires, fiscales ou de contingentement : vrai, l'objectif des rédacteurs du Traité de Rome n'était pas seulement d'éliminer les obstacles directs aux échanges (les droits de douane ont été supprimés entre les six États membres d'origine dès le 1er juillet 1968) mais aussi d'empêcher les États de restaurer de façon déguisée des barrières tarifaires ou fiscales ou des contingentements ;
3. ne requiert pas nécessairement l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial : **faux, l'article 37 TFUE impose au contraire une obligation spécifique d'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial ;**
4. n'exclut pas les taxes d'effet équivalent et les impositions intérieures : **faux, l'article 30 TFUE et suivants prohibe toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et l'article 110 TFUE interdit les impositions intérieures.**

**Question 3.** La libre circulation des marchandises se fonde :

1. sur des dispositions du Traité qui ne peuvent être invoquées par les particuliers devant le juge national : **faux, ces textes sont directement applicables et peuvent donc être invoqués par les particuliers devant le juge national ;**
2. sur l'article 110 TFUE qui prohibe toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation : **faux, ce sont les articles 34 et 35 du Traité qui prévoient l'élimination de toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ;**
3. sur les articles 34 et 35 TFUE qui interdisent les impositions intérieures : **faux, c'est l'article 110 TFUE qui prohibe les impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient qui frappent plus lourdement les produits des autres États membres que les produits nationaux similaires ;**
4. sur l'article 30 TFUE qui prohibe toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane : vrai, l'article 30 TFUE interdit toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

**Question 4.** La prohibition des mesures d'effet équivalent :

1. suppose une entrave directe et actuelle du commerce entre États membres : **faux, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ;**
2. a été définie dans l'arrêt Dassonville : vrai, dans l'arrêt Dassonville de 1974, la Cour de justice a adopté une définition très large de la notion de mesure d'effet équivalent qu'elle applique à « toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire » ;
3. prend en considération l'objet poursuivi par la mesure litigieuse, et non ses effets : **faux, peu importe l'objet de la mesure dès lors qu'elle présente un risque d'entrave par ses effets ;**
4. requiert l'application d'une règle *de minimis* comme en droit de la concurrence : **faux, toute entrave, même d'importance mineure, à la libre circulation des marchandises est prohibée par les articles 34 et 35 TFUE ; contrairement au droit de la concurrence, l'article 34 TFUE ne fait pas de distinction entre les mesures qui peuvent être qualifiées de mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative selon l'intensité des effets qu'elles ont sur les échanges au sein de l'Union.**

**Question 5.** L'article 34 TFUE :

1. s'applique indépendamment du degré d'harmonisation européenne : **faux, l'applicabilité de l'article 34 TFUE dépend du degré d'harmonisation européenne déjà réalisée ;**
2. joue pleinement seulement en cas d'harmonisation européenne : **faux, c'est en l'absence d'harmonisation, que l'article 34 s'applique pleinement ; le principe de reconnaissance mutuelle oblige alors chaque État membre à accepter sur son territoire des marchandises**

commercialisées légalement dans un autre Etat membre ; les Etats membres sont en droit d'édicter des normes nationales mais celles-ci doivent être conformes à l'article 34 ;

3. est applicable aux discriminations à rebours : faux, l'article 34 ne prohibe pas les discriminations à rebours, c'est-à-dire les mesures moins favorables aux produits nationaux qu'importés ;

4. peut s'appliquer aux situations purement internes : vrai, une situation purement interne peut relever de l'article 34 TFUE si elle présente un risque de discrimination des produits importés par rapport aux produits d'origine nationale.

**Question 6.** Les mesures indistinctement applicables à tous les produits tombent sous le coup de la prohibition des mesures d'effet équivalent :

1. seulement si elles portent sur les modalités de vente du produit : faux, depuis l'arrêt Keck et Mithouard de 1993, le champ de la prohibition est limité aux caractéristiques du produit ; une réglementation indistinctement applicable qui concerne les modalités de vente bénéficie au contraire d'une présomption simple de licéité ;

2. seulement si elles ne sont pas nécessaires pour satisfaire à un certain nombre d'exigences impératives ou ne sont pas justifiées au regard de l'article 36 TFUE : vrai, depuis l'arrêt Cassis de Dijon de 1979, des mesures indistinctement applicables aux produits nationaux et importés ne tombent sous le coup de la prohibition que si elles ne sont pas nécessaires pour satisfaire à un certain nombre d'exigences impératives ou ne peuvent être justifiées au regard de l'article 36 ;

3. sauf si elles portent sur les caractéristiques du produit : faux, depuis l'arrêt Keck et Mithouard de 1993, la prohibition ne concerne que les mesures indistinctement applicables à tous les produits, portant sur les caractéristiques du produit ;

4. en soi : faux, les mesures indistinctement applicables à tous les produits telles que celles concernant les caractéristiques des produits, ne sont pas nécessairement illicites, à la différence des mesures discriminatoires illicites par nature, à moins d'être justifiées au regard des exceptions d'interprétation stricte de l'article 36.

**Question 7.** Les mesures discriminatoires qui frappent les produits importés :

1. sont illicites par nature : vrai, les mesures discriminatoires qui frappent spécifiquement les produits importés, constituent des mesures illicites par nature, interdites en tant que telles ;

2. ne sauraient être justifiées au regard de l'article 36 TFUE : faux, les mesures discriminatoires qui frappent spécifiquement les produits importés, interdites en tant que telles, peuvent être justifiées par des exceptions d'interprétation stricte prévues à l'article 36 TFUE ;

3. sont licites par nature : faux, les mesures discriminatoires qui frappent spécifiquement les produits importés, constituent des mesures illicites par nature, interdites en tant que telles ;

4. ne sont illicites, selon l'arrêt Cassis de Dijon, que si elles ne satisfont pas à un certain nombre d'exigences impératives ou ne peuvent être justifiées au regard de l'article 36 TFUE : faux, la

règle de raison instaurée par la jurisprudence Cassis de Dijon ne vaut que pour les mesures indistinctement applicables à tous les produits.

(QCM tirés de la Vidéo M2V6)

---

**Question 8.** Pour s'opposer à l'importation en France d'un produit librement commercialisé dans un autre État membre au motif qu'il n'est pas conforme à la réglementation française, un syndicat professionnel :

1. peut invoquer la défense de l'intérêt général : faux, un syndicat professionnel peut exercer une telle action, mais seulement pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente et non pour celle de l'intérêt général ;
2. est impuissant, faute de droit d'agir : faux, un syndicat professionnel a le droit d'agir mais seulement pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;
3. doit vérifier que ses membres eux-mêmes respectent la réglementation sous peine d'irrecevabilité de son action : vrai, le syndicat doit en effet vérifier que ses membres respectent bien eux-mêmes la réglementation en cause, sous peine de se voir opposer des constats d'infraction à la réglementation et partant, de voir son action déclarée irrecevable ;
4. peut invoquer la protection des consommateurs : faux, un syndicat professionnel a le droit d'agir mais seulement pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente et non pour la protection des consommateurs.

**Question 9.** Avant d'exercer une action tendant à faire cesser l'importation en France d'un produit commercialisé par un concurrent dans un autre État membre pour cause de non-respect d'une réglementation nationale, il y a lieu de vérifier :

1. que la réglementation nationale invoquée n'est pas contraire à la liberté de circulation : vrai, il faut vérifier que le concurrent étranger ne peut invoquer le principe de liberté de circulation garanti par le droit de l'Union européenne pour contester la réglementation nationale en cause ;
2. que la réglementation nationale invoquée constitue une mesure d'effet équivalent : faux, la réglementation nationale invoquée doit au contraire ne pas s'analyser en une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation contraires à l'article 34 TFUE ;
3. que la réglementation nationale invoquée constitue une mesure discriminatoire : faux, la réglementation nationale invoquée doit au contraire ne pas être discriminatoire ;
4. que la réglementation nationale invoquée ne peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général : faux, au contraire, la réglementation nationale, si elle consiste dans une restriction au principe de libre circulation des marchandises, doit être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général .

(QCM tirés de la Vidéo M2V1)

---

**Question 10.** Le principe de prohibition des mesures d'effet équivalent :

1. ne souffre que les exceptions légales de l'article 36 TFUE : faux, en dehors des clauses de sauvegarde économique que les Etats peuvent invoquer en cas de circonstances exceptionnelles et de l'abus de droit dans l'usage des normes européennes, il existe deux grandes séries de limites à la prohibition des mesures d'effet équivalent : les exceptions légales à la libre circulation prévues à l'article 36 du Traité et les dérogations jurisprudentielles développées par le juge européen dans le cadre d'une règle de raison ;
2. n'admet pas l'invocation de clauses de sauvegarde économique : faux, en cas de circonstances exceptionnelles, les États peuvent invoquer une clause de sauvegarde économique pour justifier l'adoption d'une mesure restrictive ;
3. prime même en cas d'abus de droit dans l'usage des normes européennes : faux, selon la théorie de l'abus de droit, un État membre est en droit de prendre des mesures restrictives afin d'empêcher que certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire à l'emprise de sa législation nationale en se prévalant abusivement ou frauduleusement des normes européennes ;
4. ne fait pas obstacle à l'application d'une règle de raison par le juge européen : vrai, la règle de raison permet d'apprécier les mesures unilatérales adoptées par les Etats membres dans le seul cadre de l'article 34 TFUE lorsque les mesures restrictives en cause peuvent être justifiées par une exigence impérative, mais uniquement pour des réglementations indistinctement applicables aux produits nationaux et importés.

**Question 11.** Constitue une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE :

1. une clause de sauvegarde économique : faux, les États peuvent invoquer une clause de sauvegarde économique pour justifier l'adoption d'une mesure restrictive, mais il ne s'agit pas d'une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE ;
2. l'abus de droit dans l'usage des normes européennes : faux, les États peuvent invoquer une clause de sauvegarde économique pour justifier l'adoption d'une mesure restrictive, mais il ne s'agit pas d'une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE ;
3. la protection de l'environnement : vrai, la protection de l'environnement constitue une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE, au même titre que l'efficacité des contrôles fiscaux, la protection de la santé publique, la loyauté des transactions commerciales, la défense des consommateurs dégagées dans l'arrêt Cassis de Dijon ;
4. la moralité publique : faux, la moralité publique est une des exceptions légales visées à l'article 36 TFUE, au même titre que l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, la protection des trésors nationaux ayant une valeur historique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle et commerciale.

**Question 12.** Les exceptions légales de l'article 36 TFUE sont :

1. d'interprétation large : faux, les exceptions légales de l'article 36 TFUE sont d'interprétation stricte ;

2. non limitatives : faux, les exceptions légales de l'article 36 TFUE se limitent aux hypothèses énoncées ;
3. applicables seulement en cas d'harmonisation européenne : faux, les exceptions légales de l'article 36 TFUE ne peuvent s'appliquer qu'aussi longtemps qu'aucune directive européenne d'harmonisation n'est intervenue dans le domaine concerné ;
4. sont soumises au principe de proportionnalité : vrai, pour que la restriction ne constitue pas un moyen de discrimination ou une restriction déguisée, le juge lui applique un principe de proportionnalité : elle doit être à la fois directement liée à l'intérêt à protéger, indispensable et non disproportionnée.

**Question 13.** La théorie de l'épuisement des droits :

1. repose sur la protection de l'environnement : faux, la théorie de l'épuisement des droits repose sur la protection de la propriété industrielle et commerciale ; selon cette théorie, le droit exclusif dont dispose le détenteur d'une propriété intellectuelle s'épuise pour les produits visés après leur première mise en circulation licite en un point quelconque du territoire du marché intérieur ; dès lors, le titulaire d'un droit de propriété industrielle protégé par la législation d'un Etat membre ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à la commercialisation d'un produit qui a été écoulé sur le marché d'un autre Etat membre par lui-même ou avec son consentement ;
2. constitue une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE : faux, la théorie de l'épuisement des droits permet de déroger à la libre circulation sur le fondement de l'article 36 du Traité en considération de l'objet spécifique du droit de propriété industrielle ou commerciale concerné ;
3. n'est applicable qu'en matière de marque : faux, la théorie de l'épuisement des droits est applicable dans tous les domaines de la propriété intellectuelle ;
4. permet de concilier droit européen et propriété intellectuelle : vrai, la théorie opérationnelle qui permet de concilier droit européen et propriété intellectuelle est la théorie de l'épuisement du droit.

**Question 14.** La prohibition des restrictions à la liberté de circulation des marchandises

1. aboutit indirectement à définir le contenu des différents droits de propriété intellectuelle et les prérogatives de leurs titulaires : vrai, la prohibition des restrictions à la liberté de circulation des marchandises conduit indirectement à définir le contenu des différents droits de propriété intellectuelle et les prérogatives de leurs titulaires puisque au-delà des prérogatives justifiées par l'objet spécifique du droit, son titulaire s'oppose à l'importation sur son territoire d'un produit qu'il aura lui-même mis en circulation dès lors que l'importateur aura adopté des comportements (ex. : reconditionnement et réapposition de la marque) qui rendent l'identification de l'origine du produit impossible pour le consommateur ;
2. fait obstacle à la protection de la propriété industrielle et commerciale : faux, l'article 36 TFUE dispose que « les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions

ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons notamment de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

3. admet des dérogations justifiées par la fonction spécifique du droit de propriété industrielle ou commerciale concerné : faux, les seules dérogations à la libre circulation pouvant être admises sur le fondement de l'article 36 du Traité sont celles justifiées par l'objet spécifique du droit de propriété industrielle ou commerciale ; dans le domaine du droit des marques, la théorie de l'épuisement des marques subit toutefois des adaptations du fait de la prise en considération par le juge de la « fonction essentielle de la marque », qui est de garantir au consommateur l'identité d'origine du produit marqué ;

4. ne couvre pas le domaine des brevets : faux, la théorie de l'épuisement des droits est applicable dans tous les domaines de la propriété intellectuelle ; en matière de brevet, l'objet spécifique consiste, selon la Cour de Justice, dans « le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que dans le droit de s'opposer à toute contrefaçon ».

(QCM tirés de la Vidéo M2V7)

---

**Question 15.** Le règlement 2679-98 :

1. s'applique à toute entrave à la libre circulation des marchandises entre États membres, seulement si celle-ci résulte de l'inaction d'un État membre : faux, le règlement 2679-98 du 7 décembre 1998 s'applique à toute entrave à la libre circulation des marchandises entre les États membres, imputable à un État membre du fait de son action ou de son inaction, susceptible de constituer une violation des articles 34 à 36 TFUE (art. 1er) ;

2. s'applique à toute entrave, même mineure à la libre circulation des marchandises : faux, l'entrave doit provoquer une perturbation grave à la libre circulation, causer des dommages sérieux aux particuliers lésés et rendre nécessaire une action immédiate pour mettre fin à ses effets ;

3. met en place une procédure d'alerte : vrai, le règlement met en place une procédure d'alerte selon laquelle l'État membre, concerné ou non, qui constate une entrave ou un risque d'entrave à la libre circulation doit en informer la Commission, laquelle transmet ces informations, ainsi que toute information, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge pertinente, à l'État concerné et aux autres États membres ; l'État membre concerné répond à la demande d'informations de la Commission ou d'autres États membres dans les meilleurs délais ; lorsque l'entrave se produit, l'État membre est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire ; il en informe la Commission qui transmet ces informations aux États membres ;

4. prévoit diverses sanctions en cas d'entrave : faux, lorsqu'elle constate une entrave, la Commission notifie à l'État membre concerné les raisons l'amenant à cette conclusion et lui demande de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour la faire cesser dans les meilleurs délais ; la notification n'est assortie d'aucune sanction, mais pourra être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

**Question 16.** La notion de marchandises au sens de l'article 34 TFUE :

1. ne vaut que pour les produits licites : vrai, les produits dont le commerce est interdit, tels les stupéfiants ou la fausse monnaie, ne relève pas de la notion de marchandises.
2. est interprétée strictement par les autorités européennes : **faux, la notion de marchandises est entendue très largement par les autorités européennes ;**
3. ne s'applique pas aux produits en provenance de pays tiers se trouvant en libre pratique dans les États membres : **faux, selon l'article 28 TFUE, le principe de libre circulation s'applique non seulement aux produits originaires des États membres, mais encore aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres, ce qui suppose l'accomplissement des formalités d'importation prévues et l'acquittement des droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles, sans aucune ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes (art. 29 TFUE ; art. 201 C. douanes) ;**
4. ne couvre pas les déchets, même non recyclables et non réutilisables : **faux, la notion de marchandises recouvre toutes les catégories de biens ou marchandises importés ou exportés, dès lors qu'il s'agit de « produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales » ; des déchets, même non recyclables et non réutilisables, bien que dépourvus de valeur commerciale, peuvent faire l'objet de transactions commerciales pour leur élimination ou leur mise en décharge.**

**Question 17.** La fourniture de marchandises :

1. ne concerne pas les biens susceptibles de faire l'objet d'un échange sur le territoire de l'Union : **faux, la notion de marchandises concerne des biens susceptibles de faire l'objet d'une mise en circulation ou d'un échange sur le territoire de l'Union ;**
2. comprend les œuvres littéraires et artistiques mises à disposition du public par voie de représentations : **faux, les œuvres littéraires et artistiques mises à disposition du public par voie de représentations qui peuvent se répéter à l'infini caractérisent des prestations de services ;**
3. à l'occasion d'une prestation de services, est accessoire à celle-ci : vrai, selon la règle "l'accessoire suit le principal", la fourniture de marchandises, à l'occasion d'une prestation de services, est accessoire à celle-ci et relève donc de la liberté de prestation de services ;
4. ne peut porter sur des marchandises d'occasion mises en vente aux enchères publiques : **faux, les marchandises d'occasion mises en vente aux enchères publiques constituent des marchandises.**

**Question 18.** Une législation nationale peut relever de l'interdiction des articles 34 et 35 TFUE :

1. même si elle n'a pas de lien avec l'importation ou l'exportation des produits : **faux, une législation nationale ne relève pas de l'interdiction des articles 34 et 35 TFUE lorsqu'elle n'a pas de lien avec l'importation ou l'exportation des produits ;**

2. même si elle n'est pas de nature à entraver le commerce intracommunautaire : **faux, une législation nationale ne relève pas de l'interdiction des articles 34 et 35 TFUE, lorsqu'elle n'est pas de nature à entraver le commerce intracommunautaire ;**

3. même si elle n'entrave que potentiellement le commerce entre États membres : vrai, les règles relatives à la libre circulation des marchandises s'appliquent dès lors que la réglementation en cause, qui vise indistinctement les produits nationaux et les produits importés, est susceptible de constituer une entrave potentielle au commerce entre États membres ;

4. excepté lorsqu'elle vise indistinctement les produits nationaux et les produits importés : **faux, les règles relatives à la libre circulation des marchandises s'appliquent dès lors que la réglementation en cause vise indistinctement les produits nationaux et les produits importés et qu'elle est susceptible de constituer une entrave potentielle au commerce entre États membres.**

**Question 19.** Ne constitue pas une exigence impérative au sens de l'article 34 TFUE :

1. la lutte contre la criminalité et l'insécurité routière : **faux, la lutte contre la criminalité et l'insécurité routière, si elle ne faisait pas partie des justifications dégagées dans l'arrêt Cassis de Dijon, a depuis été ajouté par la Cour de justice dans l'une de ses décisions postérieures ;**

2. la loyauté des transactions commerciales : **faux, la loyauté des transactions commerciales fait partie des quatre exigences impératives permettant de repousser la qualification de mesure d'effet équivalent mentionnées dans l'arrêt Cassis de Dijon ;**

3. l'efficacité des contrôles fiscaux : **faux, l'efficacité des contrôles fiscaux figure parmi les quatre exigences impératives permettant de repousser la qualification de mesure d'effet équivalent mentionnées dans l'arrêt Cassis de Dijon ;**

4. la préservation des végétaux : vrai, la préservation des végétaux figure parmi les exceptions légales prévues à l'article 36 TFUE, au même titre que les raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

QCM tirés du poly

---

## Titre II. Libre circulation des personnes et des services

**Question 20.** Les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes s'appliquent :

1. aux pays et territoires d'outre-mer : vrai, s'agissant des pays et territoires d'outre-mer, l'Union applique en matière d'établissement et de prestation de services, et selon les termes de la décision d'association outre-mer en vigueur, les engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS) en application desquels les États membres ne pratiquent aucune discrimination entre les habitants, les sociétés et les entreprises des pays et territoires d'outre-mer ; de même, les autorités de ces pays et territoires doivent

traiter les sociétés, ressortissants et entreprises des États membres de manière non moins favorable que les sociétés, ressortissants et entreprises d'un pays tiers et ne pas discriminer entre les sociétés, ressortissants et entreprises des États membres ; la décision d'association outre-mer fait l'objet d'une interprétation stricte puisqu'elle constitue une exception au principe de l'inapplication du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux États tiers ;

2. sur l'Ile de Man : faux, si l'Ile de Man constitue aux yeux du juge de l'Union, avec le Royaume-Uni, un seul et même État membre en matière de libre circulation des marchandises, elle ne bénéficie pas des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et des services ;
3. dans les Iles anglo-normandes : faux, si les Iles anglo-normandes constituent aux yeux du juge de l'Union, avec le Royaume-Uni, un seul et même État membre en matière de libre circulation des marchandises, elles ne bénéficient pas des dispositions relatives à la libre circulation des personnes et des services ;
4. en principe aux ressortissants des États tiers : faux, les ressortissants des États tiers ne peuvent, en principe, se prévaloir du principe de libre circulation des personnes, à moins qu'il ne s'agisse d'un État associé.

**Question 21.** La liberté d'établissement :

1. ne s'applique pas aux transferts d'activités d'une société du territoire d'un État membre vers un autre État membre : faux, la liberté d'établissement s'applique aux transferts d'activités d'une société du territoire d'un État membre vers un autre État membre ;
2. peut être invoquée par une société établie dans un État tiers : faux, les dispositions relatives à la liberté d'établissement ne peuvent être invoquées par une société établie dans un État tiers ;
3. s'applique à une société dont le siège statutaire est situé à l'intérieur de l'Union : vrai, aux termes de l'article 54 TFUE, les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées aux personnes physiques ressortissantes des États membres ;
4. permet à une société qui transfère son siège statutaire dans un autre État membre de prétendre à la conservation de la forme sociale de l'État d'origine : faux, une société qui transfère son siège de direction et son administration centrale dans un autre État membre ne peut prétendre à la conservation de la forme sociale de l'État d'origine ; en effet, en l'absence d'harmonisation parfaite des législations nationales relatives au droit des sociétés, notamment concernant le critère de rattachement au territoire national, la possibilité pour une société de transférer son siège, statutaire ou réel, dans un autre État membre que celui de constitution sans perdre la personnalité juridique dont elle jouit dans cet État dépend de la législation nationale de l'État membre de constitution, qui peut imposer des restrictions au transfert hors de son territoire du siège réel afin qu'elle conserve sa personnalité juridique.

**Question 22.** Le droit d'établissement :

1. permet de créer un seul établissement à l'intérieur de l'Union : **faux, la liberté d'établissement ne se limite pas au droit de créer un seul établissement à l'intérieur de l'Union, mais comporte la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire des États membres ;**
2. vise à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil de l'un de ses ressortissants de l'État membre d'origine ou d'une société constituée en conformité avec sa législation : **vrai, les dispositions du Traité relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil de l'un des ressortissants de l'État membre d'origine ou d'une société constituée en conformité avec sa législation ;**
3. n'empêche pas l'Etat membre d'origine d'entraver l'établissement de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation dans un autre Etat membre : **faux, les dispositions du Traité relatives à la liberté d'établissement visent tant à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil qu'à empêcher l'Etat membre d'origine d'entraver l'établissement de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation dans un autre Etat membre ;**
4. ne vise pas l'établissement secondaire : **faux, le Traité envisage au contraire deux modes d'établissement : à titre principal et à titre secondaire (art. 49 TFUE) : la liberté d'établissement se réalise à titre principal lorsque le ressortissant européen procède au transfert de toute son activité dans un autre État membre en créant ou rachetant une entreprise ; elle se réalise à titre secondaire, lorsqu'il crée un établissement secondaire (agence, succursale ou filiale) dans un autre État membre.**

**Question 23.** La notion d'activité économique soumise au principe de libre circulation :

1. s'interprète restrictivement : **faux, la notion d'activité économique définit le champ d'application de libertés fondamentales garanties par le Traité de sorte qu'elle ne peut être interprétée restrictivement ;**
2. suppose l'exercice d'une activité contre rémunération : **vrai, la notion d'activité économique s'entend largement et s'étend à l'ensemble des activités exercées normalement contre rémunération ;**
3. requiert que le prestataire ait pour but de réaliser un bénéfice : **faux, la fourniture d'une prestation contre rémunération ne requiert pas que le prestataire ait pour but de réaliser un bénéfice ;**
4. implique que le service soit payé par ceux qui en bénéficient : **faux, la fourniture d'une prestation contre rémunération ne requiert pas que le service soit payé par ceux qui en bénéficient.**

QCM tirés du poly

---

**Question 24.** Le principe de libre circulation des personnes et des services :

1. confère seulement un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats de l'Union européenne à tout ressortissant d'un État membre : **faux, au-delà d'un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats de l'Union européenne, le principe de libre circulation confère la possibilité à tout ressortissant d'un Etat membre d'exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre ;**
2. se traduit en pratique par un droit de libre établissement ou de libre prestation de services : vrai, l'exercice de l'activité indépendante se réalise de la façon la plus parfaite par l'intermédiaire de la création d'un établissement, mais elle peut également prendre la forme d'une simple prestation de services ; le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre des dispositions symétriques à la liberté d'établissement (articles 49 et suivants) et à la liberté de prestation de services (articles 56 et suivants) ;
3. ne s'applique pas aux activités sportives professionnelles : **faux, toutes les activités économiques sont concernées, dès lors qu'elles sont exercées contre rémunération ; cela inclut notamment les activités sportives professionnelles ;**
4. est entièrement gouverné par la règle du traitement résidentiel : **faux, la libre circulation des personnes est entièrement dominée par la règle du traitement national, posée à l'article 18 TFUE, qui prévoit que les ressortissants des autres Etats membres doivent être traités comme les nationaux et ne subir aucune discrimination, ni directe ni indirecte, en raison de leur nationalité.**

**Question 25.** La liberté d'établissement :

1. s'applique à l'exercice d'activités indépendantes dans un autre État membre : vrai, la liberté d'établissement concerne l'exercice d'activités indépendantes, libérales ou commerciales, par la création d'un établissement dans un autre Etat membre ;
2. ne concerne pas les activités médicales : **faux, la liberté d'établissement concerne toutes les activités économiques exercées contre rémunération, dont les activités médicales ;**
3. ne concerne que les personnes morales : **faux, les dispositions du Traité relatives à la liberté d'établissement s'appliquent tant aux personnes morales que physiques ; elles visent non seulement à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, mais aussi à empêcher que l'État d'origine n'entrave l'établissement de l'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation dans un autre État membre ;**
4. se réalise par renvoi aux dispositions du Traité relatives à la liberté de prestation de services : **faux, par renvoi de l'article 62, les mesures destinées à réaliser la liberté de prestation de services sont arrêtées sur le fondement de l'article 53 qui concerne la liberté d'établissement.**

**Question 26.** Une prestation de services :

1. implique un transfert d'activité d'un Etat membre à un autre : **faux**, à la différence de l'établissement, la prestation de services n'implique pas un transfert d'activité d'un Etat membre à un autre ; elle exige que le service soit effectué à partir d'un établissement situé dans un Etat membre à destination d'un autre Etat membre ou au profit d'un bénéficiaire établi dans un autre Etat membre.
2. ne requiert pas que le prestataire de services dispose d'un établissement préalable dans l'Union : **faux**, pour que les principes relatifs à la libre prestation de services soient applicables, il faut à la fois qu'un service soit rendu, que le prestataire de services dispose d'un établissement préalable dans l'Union, et que la prestation de services s'accompagne d'un franchissement de frontières ;
3. nécessite un franchissement de frontières : **vrai**, la prestation de services doit nécessairement s'accompagner d'un franchissement de frontières ;
4. présente un certain degré de permanence : **faux**, si l'établissement implique de disposer, dans l'Etat membre d'accueil, d'un personnel propre et d'une structure présentant un certain degré de permanence, toutes les prestations qui ne sont pas offertes de manière stable et continue à partir d'un domicile professionnel dans l'Etat membre de destination constituent à l'inverse des prestations de services.

**Question 27.** La liberté de prestation de services :

1. revêt un caractère principal par rapport à la liberté d'établissement : **faux**, le droit d'établissement exclut en principe celui de libre prestation de services, qui revêt un caractère subsidiaire ; l'article 57 du TFUE dispose que la liberté de prestation de services ne s'applique que dans la mesure où les prestations en cause ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ; aussi le juge européen recherche-t-il toujours en premier lieu si l'activité professionnelle ne relève pas du champ d'application de la liberté d'établissement ;
2. est visée à l'article 49 TFUE : **faux**, l'article 49 TFUE régit la liberté d'établissement, la liberté de prestation de services étant visée à l'article 56.
3. est régie de manière symétrique à la liberté d'établissement par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : **vrai**, le TFUE consacre des dispositions symétriques à la liberté d'établissement (art. 49 et s.) et de prestation de services (art. 56 et s.) ;
4. est applicable dans tous les domaines sans exceptions : **faux**, le Traité exclut lui-même du domaine de la liberté d'établissement et de prestation de services les activités participant à l'exercice de l'autorité publique (art. 51 TFUE).

**Question 28.** Les activités participant à l'exercice de l'autorité publique :

1. relèvent du champ d'application de la libre circulation des personnes et des services : **faux**, le Traité exclut lui-même du domaine de la liberté d'établissement et de prestation de services les activités participant à l'exercice de l'autorité publique ; il autorise aussi les Etats membres

à appliquer un régime spécial aux étrangers – même ressortissants européens – pour assurer la sauvegarde de leur ordre public ;

2. sont en principe exclues du domaine de la liberté d'établissement et de prestation de services : vrai, c'est l'article 51 TFUE qui excepte du champ d'application de ces libertés « les activités participant dans un Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ».

3. qui sont détachables de l'ensemble de l'activité en cause sont exclues du domaine la liberté d'établissement et de prestation de services : faux, la Cour de justice a réduit la portée de l'article 51 TFUE en considérant que si les activités participant à l'exercice de l'autorité publique sont détachables de l'ensemble de l'activité en cause, l'article 51 ne s'applique pas ;

4. sont, s'agissant de la profession d'avocat, l'assistance juridique ou la représentation en justice : faux, pour la profession d'avocat, la possibilité d'appartenir à un conseil de l'ordre ou de suppléer un magistrat participe seule de l'exercice de l'autorité publique, et non pas l'assistance juridique ou la représentation en justice.

**Question 29.** L'article 52 TFUE :

1. s'applique conformément aux dispositions de la directive du Conseil du 29 avril 2004 : vrai, afin d'éviter que les Etats membres ne remettent trop en cause le principe de libre circulation en recourant à la réserve d'ordre public prévue à l'article 52 TFUE, une directive du 29 avril 2004 pose des limites aux raisons d'ordre public que les Etats peuvent invoquer, et offre des garanties procédurales aux citoyens européens ;

2. s'applique indépendamment du principe de proportionnalité : faux, les restrictions à la libre circulation doivent respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire être propres à garantir l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, l'intéressé devant être informé des raisons qui justifient l'atteinte à sa liberté de circulation, et être à même de les contester ;

3. permet aux États membres de déroger à la prohibition des restrictions apportées à la liberté de circulation pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique invoquées à des fins économiques : faux, les raisons d'ordre public ou de sécurité publique prévues à l'article 52 TFUE ne peuvent être invoquées à des fins économiques ; en outre, elles doivent être exclusivement fondées sur le "comportement personnel" de l'individu auquel elles sont opposées ;

4. s'applique indépendamment d'une menace grave et réelle affectant un intérêt fondamental de la société : faux, les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique justifiant un régime spécial pour les ressortissants étrangers impliquent l'existence d'une menace réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société.

(QCM tirés de la Vidéo M2V8)

---

**Question 30.** Les articles 49 et 56 TFUE :

1. ne sont pas d'application directe : faux, depuis les arrêts Reyners du 21 juin 1974 et van Binsbergen du 3 décembre 1974, les articles 49 et 56 TFUE sont d'application directe;

2. ont toujours été d'application directe : faux, sous l'empire du Traité de Rome, les règles « standstill » des articles 53 et 62 qui interdisaient aux Etats membres d'introduire de nouvelles restrictions à l'établissement ou à la prestation de services sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, étaient complétées par les articles 52 et 59 du Traité de Rome (devenus 49 et 56 TFUE), qui prévoyaient que l'élimination des restrictions existantes devait être réalisée par l'intermédiaire de directives ; mais la Cour de justice a sensiblement transformé cette procédure en déclarant les articles [49 et 56 TFUE] directement applicables par l'arrêt Reyners du 21 juin 1974 pour la liberté d'établissement, puis par l'arrêt van Binsbergen du 3 décembre 1974 pour la liberté de prestation de services ;
3. privent d'intérêt les directives de suppression des restrictions à la libre circulation : faux, en dépit de l'applicabilité directe des articles 49 et 56 TFUE, les directives de suppression des restrictions n'ont pas perdu tout leur intérêt dès lors qu'elles définissent parfois, au-delà de l'élimination des restrictions, les conditions positives de la liberté de circulation ;
4. depuis l'arrêt Reyners, ont conduit à une modification de la structure des directives de suppression des restrictions : vrai, à la suite de l'arrêt Reyners, la structure des directives de suppression des restrictions s'est transformée et leur objet s'est élargi : elles sont devenues « directives destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement ou de prestation de services » et concernent des secteurs ou des professions dont l'accès est strictement réglementé.

**Question 31.** La directive Banque :

1. repose sur une méthode distincte de la directive assurance : faux, la structure des directives services financiers obéit toujours au même schéma : mise en place d'un guichet unique, l'Etat membre d'origine accordant l'agrément, la surveillance prudentielle étant exercée par ses autorités de contrôle ; possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des règles justifiées par l'intérêt général grâce à ses pouvoirs d'injonction et de sanction ;
2. prévoit que l'Etat d'accueil accepte de reconnaître comme équivalentes les réglementations en vigueur dans l'Etat d'origine, après une harmonisation minimale : vrai, l'Etat d'accueil reconnaît comme équivalentes les réglementations en vigueur dans l'Etat d'origine, après une harmonisation minimale ;
3. prévoit que le contrôle est effectué par le pays d'accueil pour toute l'étendue du territoire européen : faux, le contrôle est effectué par le pays d'origine pour toute l'étendue du territoire européen, en coopération avec les autorités compétentes du pays d'accueil ;
4. prévoit que l'autorisation accordée par le pays d'accueil suffit à exercer l'activité : faux, c'est l'autorisation accordée par le pays d'origine qui suffit à exercer l'activité dans le pays d'accueil.

**Question 32.** La directive du 22 mars 1977 :

1. reconnaît la liberté d'établissement des avocats : faux, la liberté d'établissement des avocats a été consacrée plus tardivement par la directive 98/5 du 16 décembre 1998 ;

2. pose un principe de reconnaissance mutuelle de la qualité d'avocat telle qu'elle est définie dans les différents États membres : vrai, en vertu des articles 2 et 3 de la directive du 22 mars 1977, une personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous la dénomination "avocat" dans un État peut exercer cette activité dans un autre État membre, en usant du titre professionnel de l'État membre de provenance, avec indication de son organisation professionnelle ou de sa juridiction ;
3. impose une obligation de résidence à l'avocat prestataire dans l'Etat où il effectue la prestation de services : faux, l'avocat prestataire est dispensé de l'obligation de résidence dans l'Etat où il effectue la prestation de services ;
4. impose une obligation d'inscription à une organisation professionnelle dans l'Etat où il effectue la prestation de services, même lorsque la législation de cet Etat impose une telle obligation à ses ressortissants : faux, l'avocat prestataire est dispensé de l'obligation d'inscription à une organisation professionnelle dans l'Etat où il effectue la prestation de services lorsque la législation de cet Etat impose une telle obligation à ses ressortissants.

**Question 33.** La directive Services 2006/123 du 12 décembre 2006 :

1. régit tous les secteurs, y compris réglementés : faux, la directive Services ne régit pas les secteurs réglementés, comme les services d'intérêt général ou de santé ;
2. impose aux États membres l'obligation de mettre en place un système de guichet unique : vrai, la directive confie un rôle majeur aux Etats membres qui deviennent les acteurs principaux de la libéralisation en leur faisant obligation de mettre en place un système de guichet unique afin que chaque prestataire dispose d'un interlocuteur unique par l'intermédiaire duquel il peut accomplir toutes les procédures et formalités ;
3. n'interdit pas aux États membres de subordonner la libre prestation de services à des exigences qui ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement : faux, la directive interdit de subordonner la libre prestation de services à des exigences qui ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement ; dans ce cas, la restriction doit, pour être admise, être appliquée de manière non discriminatoire, nécessaire à la protection de l'intérêt général et non disproportionnée par rapport à l'objectif visé ;
4. réalise totalement l'objectif de libre circulation : faux, la directive Services ne parvient toutefois pas à réaliser l'objectif de libre circulation. ; en effet, au même titre que les autres directives de libéralisation destinées à éliminer les discriminations directes ou indirectes fondées sur la nationalité, elle est par définition dépourvue d'efficacité à l'égard des autres conditions restrictives auxquelles les Etats membres subordonnent parfois l'accès à une profession ou l'exercice d'une activité ; ces obstacles ne peuvent être réduits que par l'harmonisation des législations.

(QCM tirés de la Vidéo M2V9)

---

**Question 34.** La directive Services s'applique :

1. à tous les services qui ne sont pas explicitement exclus : vrai, la directive Services s'applique à tous les services qui ne sont pas explicitement exclus ;
2. aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État tiers : faux, la directive Services ne s'applique qu'« aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre » (art. 2) ;
3. aux services de transport : faux, les services de transport sont expressément exclus du champ d'application de la directive par son article 2 ;
4. aux services sociaux : faux, les services sociaux qui s'entendent de toute activité destinée à évaluer, maintenir ou rétablir l'état de santé des patients exercée par des professionnels reconnus par la législation de l'État membre concerné, ainsi que de toute activité relative à l'assistance et à l'aide des personnes âgées assurée par un prestataire de services privé mandaté par l'État au moyen d'un acte confiant de manière claire et transparente l'obligation d'assurer ces services dans des conditions spécifiques sont exclus du champ d'application de la directive.

**Question 35.** La directive Services :

1. repose sur un régime de déclaration : faux, la directive Services repose sur un régime d'autorisation ;
2. permet aux États membres, dans certaines conditions, de soumettre à autorisation seulement l'exercice d'une activité, mais pas son accès : faux, la directive Services permet aux États membres, dans certaines conditions, de soumettre à autorisation l'accès à une activité tout comme son exercice ;
3. prévoit que l'accès à l'activité et son exercice sur le territoire d'un État membre sont soumis à une autorisation qui vaut en principe pour une période illimitée : vrai, l'autorisation doit permettre l'accès à l'activité et son exercice sur l'ensemble du territoire national pour une durée illimitée, sauf si une raison impérieuse justifie d'en limiter la durée ; en outre, la procédure d'autorisation ne doit pas être dissuasive, ni retarder ou compliquer la prestation de services ;
4. n'impose pas d'obligation de motivation en cas de refus d'autorisation : faux, tout refus ou retrait de l'autorisation doit être motivé.

(QCM tirés du poly)

---

**Question 36.** L'harmonisation des législations conditionnant l'accès aux professions s'est réalisée :

1. par la voie de conventions internationales : faux, l'harmonisation s'est réalisée par la prise de directives en application de l'article 53 TFUE qui dispose que « le Parlement européen et le Conseil arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres » ;

2. selon la méthode de la reconnaissance des diplômes : vrai, l'harmonisation des législations conditionnant l'accès aux professions a eu lieu par la voie de la reconnaissance des diplômes, cette méthode d'harmonisation ouvrant l'accès aux professions dites « fermées » ;
3. directement par la prise d'une directive reconnaissance générale : faux, des directives de reconnaissance des diplômes de professions spécifiques, notamment médicales, et des qualifications dans le secteur du commerce, de l'artisanat et de l'industrie ont d'abord été arrêtées en application de l'article 53 TFUE, avant l'adoption de la directive 89/48 qui instaure un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur pour toutes les professions réglementées qui n'ont pas fait l'objet d'une directive spécifique ;
4. par la voie de règlements : faux, l'harmonisation s'est réalisée par la prise de directives en application de l'article 53 TFUE qui dispose que « le Parlement européen et le Conseil arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ».

**Question 37.** Les directives Sociétés :

1. ont avant tout pour objectif l'élimination des restrictions à la libre circulation : faux, les directives Sociétés sont des directives dites « de rapprochement » ou « d'harmonisation » qui ont pour objet d'unifier le statut juridique des opérateurs tandis que les directives de libération poursuivent l'objectif de suppression des obstacles à la libre circulation ; toutefois, bien que les directives Sociétés réalisent avant tout un rapprochement des règles substantielles, l'objectif de liberté de circulation continue de jouer un rôle important à côté de la volonté d'intégration et d'imposition d'une norme commune ;
2. sont d'harmonisation maximale : faux, les directives Sociétés posent des exigences minimales en matière de publicité ou de contrôle tout en laissant aux États membres le choix des moyens, le principal objectif étant la protection des tiers et la sécurité juridique des relations nouées par la société avec ceux-ci ou ses associés ;
3. ont pour objectif de faciliter l'accès à certaines activités : faux, au-delà de faciliter l'accès à certaines activités, les directives Sociétés favorisent l'intégration des marchés nationaux en uniformisant le régime juridique des entreprises ;
4. sont fondées sur l'article 50 TFUE qui attribue au Parlement européen et au Conseil le pouvoir d'arrêter des directives afin de coordonner, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées des sociétés dans les différents États membres : vrai, le droit européen des sociétés trouve sa source dans l'article 54 TFUE qui assimile les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union aux personnes physiques ressortissantes des États membres ; mais le principe général de reconnaissance mutuelle ne suffisant pas à assurer la coordination des réglementations nationales, le Conseil a adopté les directives Sociétés sur le fondement de l'article 50 TFUE, paragraphe 2, sous g.

(QCM tirés de la Vidéo M2V9)

---

**Question 38.** Les directives Consommation :

1. sont des directives de libération : faux, les directives consommation sont des directives d'harmonisation ; initialement, le législateur européen avait opté en matière de protection des consommateurs pour la technique de l'harmonisation minimale, qui permettait de coordonner les législations des différents États membres, tout en leur conservant le pouvoir d'adopter des règles plus protectrices, mais depuis 2002, on peut observer un renversement de tendance en faveur d'une harmonisation totale des législations des États membres en matière de consommation ;
2. comprennent notamment la directive sur les pratiques commerciales déloyales, d'harmonisation minimale : faux, la directive 2005-29 qui a pour objet de garantir une protection renforcée au consommateur est, selon son considérant 14, d'harmonisation maximale ;
3. la directive sur les clauses abusives, d'harmonisation minimale : vrai, la directive 93-13 ne réalise qu'une harmonisation minimale, puisque, selon son article 8, les États membres demeurent libres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes, ayant pour objet d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur ;
4. comprennent notamment la directive sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, d'harmonisation maximale : faux, la directive 1999-44 ne réalise qu'une harmonisation minimale, puisqu'en vertu de son article 8, les États membres conservent la faculté de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes garantissant un niveau de protection plus élevé au consommateur, à condition toutefois que ces mesures demeurent conformes au Traité.

**Question 39.** La directive sur les pratiques commerciales déloyales :

1. ne s'applique pas : aux organismes chargés de la gestion d'un régime légal d'assurances : faux, bien que le texte vise spécifiquement les entreprises, la Cour de justice l'a étendu aux organismes chargés de la gestion d'un régime légal d'assurances ;
2. s'applique aux pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs : vrai, la directive s'applique aux pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit (art. 3) ;
3. exclut les services financiers : faux, si les services financiers en raison de leur complexité et des graves risques qui leur sont propres doivent faire l'objet de prescriptions détaillées, la directive 2005-29 leur est toutefois applicable avec la possibilité pour les États membres de prévoir des mesures plus strictes (art. 3, paragr. 9) ;
4. s'applique à la santé et à la sécurité des produits : faux, les questions relatives à la santé et à la sécurité des produits, qui font l'objet de directives sectorielles spécifiques, ne relèvent pas de la directive 2005-29 (art. 3, paragr. 3) ;

**Question 40.** La directive sur les clauses abusives :

1. s'applique aux personnes morales : **faux, les personnes morales sont exclues du champ d'application de la directive sur les clauses abusives ;**
2. prévoit une liste de clauses « grises » que le juge est tenu d'annuler : **faux, si la directive 93-13 comporte une annexe de clauses grises, c'est-à-dire de clauses considérées comme abusives ; cette liste n'est qu'indicative et ne limite pas la marge de manœuvre du juge national, qui n'est pas tenu de déclarer abusive une clause qui s'y trouve, ni de reconnaître la validité d'une clause qui n'y est pas visée ;**
3. vise à protéger le consommateur et éviter toute distorsion de concurrence entre vendeurs ou entre prestataires de services à l'occasion de la commercialisation de leurs produits ou de leurs services dans d'autres États membres : **vrai, la directive 93-13 poursuit ce double objectif ;**
2. ne s'applique pas aux actions de protection des consommateurs : **faux, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93-13, les organisations qui ont, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs, sont habilitées à saisir les juridictions compétentes afin de faire cesser l'utilisation de clauses abusives par les professionnels.**

**Question 41.** La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux :

1. repose sur un régime de responsabilité pour faute du producteur : **faux, la directive du Conseil 85-374 consacre un régime de responsabilité sans faute du producteur à l'égard de toute victime d'un dommage corporel ou d'un dommage causé à une chose autre que le produit défectueux lui-même ;**
2. prévoit une responsabilité subsidiaire du fournisseur : **vrai, selon l'article 3, paragraphe 3, de la directive, si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;**
3. prévoit une responsabilité subsidiaire de l'importateur : **faux, l'importateur est assimilé au producteur et responsable en tant que tel du défaut de son produit ;**
4. permet la réparation du dommage causé au produit défectueux lui-même : **faux, la directive exclut la réparation du dommage causé au produit défectueux lui-même (art. 1er) ;**

**Question 42.** La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux :

1. ne prévoit pas de causes d'exonération du producteur : **faux, la directive prévoit notamment plusieurs causes d'exonération à son article 7, en plus de la faute de la victime, visée par l'article 8 ;**
2. n'admet pas la faute de la victime comme cause d'exonération du producteur : **faux, l'article 8, paragraphe 2, de la directive prévoit que la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ;**

3. prévoit une exonération pour « risques de développement » : vrai, aux termes de l'article 7 de la directive, pour être exonéré de sa responsabilité, le producteur doit prouver que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ;
4. prévoit la réparation du dommage matériel, même inférieur à 500 euro : faux, même si elle établit le défaut, le dommage et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, la victime ne peut prétendre à la réparation de son préjudice que sous déduction d'une franchise de 500 euro pour les dommages autres que corporels (art. 9).

QCM tirés du poly Europe affaires

---

**Question 43.** Les jeux d'argent et de hasard :

1. constituent un secteur exclu du domaine de la liberté d'établissement et de prestation des services : faux, les jeux de hasard et d'argent relèvent du champ d'application des articles 49 et 56 TFUE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ;
2. constituent une activité de services au sens des articles 49 et 56 TFUE : vrai, les jeux de hasard et d'argent constituent bien une activité de services relevant du champ d'application des articles 49 et 56 TFUE ;
3. font l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne : faux, les jeux ne font l'objet d'aucune réglementation ni harmonisation au sein de l'Union européenne ;
4. ne peuvent faire l'objet de restrictions justifiées pour des raisons impérieuses d'intérêt général : faux, par dérogation au principe de libre prestation de services, une restriction peut être justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en particulier par un objectif de protection des consommateurs (par exemple, réduire les occasions de jeu) et de maintien de l'ordre public (par exemple, éviter les risques de fraude tel que le blanchiment d'argent).

(QCM tirés de la Vidéo M2V4)

---

### **Titre III. Libre circulation des capitaux**

**Question 44.** La libre circulation des capitaux :

1. se distingue par son régime de celui des autres libertés fondamentales de l'Union européenne : faux, si le régime de la libre circulation des capitaux s'est longtemps distingué de celui des autres libertés en raison du contrôle des changes qui existait dans la plupart des États membres et leur permettait de s'opposer à la réalisation d'opérations financières sans autorisation préalable, la libéralisation complète des mouvements de capitaux est intervenue en 1988 avec la directive 88-361, qui a imposé la suppression des restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les États membres ;

2. est régie comme la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, par le droit primaire et le droit dérivé de l'Union : **faux, la libre circulation des capitaux n'est régie que par des textes de droit primaire (TFUE, protocoles, déclarations, actes d'adhésion), à l'exception de quelques communications interprétatives de la Commission ;**
3. figure à l'article 56 TFUE : **faux, c'est l'article 63 TFUE qui consacre la libre circulation des capitaux en interdisant de restreindre les mouvements de capitaux ou les paiements à la fois entre États membres et entre États membres et États tiers tandis que l'article 56 TFUE consacre la libre prestation de services ;**
4. énoncée à l'article 63 TFUE est directement invocable par les particuliers devant les juridictions nationales : **vrai, l'article 63 TFUE énonce une obligation claire et inconditionnelle qui ne réclame aucune mesure de mise en œuvre et confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent invoquer devant les juridictions nationales pour obtenir l'inapplicabilité des règles nationales qui leur sont contraires.**

**Question 45.** Le principe de prohibition des restrictions aux mouvements de capitaux :

1. requiert, pour déterminer si une opération entre dans le champ d'application de l'article 63, de se référer traditionnellement à la nomenclature reproduite à l'annexe 1 de la directive 88-361, même si celle-ci a été abrogée depuis lors : **vrai, la notion de mouvement de capitaux n'étant pas définie par le Traité, le juge européen se réfère traditionnellement à la nomenclature en annexe de la directive 88/361, qui fournit une liste non exhaustive de ces mouvements de capitaux pour déterminer si une opération entre dans le champ d'application de l'article 63 ;**
2. s'applique uniquement entre États membres : **faux, l'article 63 TFUE interdit de restreindre les mouvements de capitaux ou les paiements à la fois entre États membres et entre États membres et États tiers ;**
3. s'applique seulement entre un État membre et un État tiers : **faux, l'article 63 TFUE interdit de restreindre les mouvements de capitaux ou les paiements à la fois entre États membres et entre États membres et États tiers ;**
4. ne souffre pas d'exceptions : **faux, les clauses de sauvegarde prévues aux articles 66, 143 et 144 TFUE, ainsi que les exceptions légales de l'article 65 et jurisprudentielles instituent des régimes dérogatoires qui constituent autant de limites à la liberté de circulation des capitaux.**

**Question 46.** Les clauses de sauvegarde prévues aux articles 143 et 144 TFUE :

1. sont d'application fréquente dans les États membres de la zone euro : **faux, les clauses de sauvegarde prévues aux articles 143 et 144 TFUE ne s'appliquent qu'aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ;**
2. ne peuvent jouer qu'au bénéfice de l'Union à l'égard de pays tiers : **faux, c'est la clause de sauvegarde prévue à l'article 66 TFUE qui ne peut jouer qu'au bénéfice de l'Union à l'égard de pays tiers en présence de mouvements de capitaux qui, dans des circonstances exceptionnelles, causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire ;**

3. permettent à tout Etat membre de prendre des mesures de sauvegarde en vue de réagir à une crise ponctuelle : **faux, c'est la clause de sauvegarde prévue à l'article 66 TFUE qui permet à tout Etat membre de prendre des mesures en vue de réagir à une crise ponctuelle ;**

4. concernent des situations de déséquilibres durables en cas de difficultés affectant la balance des paiements d'un Etat membre : vrai, les clauses de sauvegarde prévues aux articles 143 et 144 TFUE concernent des situations de déséquilibres durables en cas de difficultés affectant la balance des paiements d'un Etat membre ; l'article 143 prévoit que la Commission peut, après concertation avec l'Etat membre concerné, proposer au Conseil d'accorder le concours mutuel qui peut notamment prendre la forme d'une action concertée auprès des organisations internationales ou d'un octroi de crédit de la part des autres Etats membres ; si la crise est soudaine, l'article 144 permet à l'Etat membre concerné de prendre des mesures de sauvegarde à titre provisoire et conservatoire, sans autorisation préalable, sous réserve d'un contrôle a posteriori des autorités européennes.

**Question 47.** Des entraves à la liberté de circulation des capitaux :

1. ne peuvent être justifiées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : **faux, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil peut prendre des mesures administratives de gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfices économiques.**

2. ne peuvent être justifiées, à la différence des autres libertés fondamentales de l'Union, par les dérogations jurisprudentielles développées par le juge européen dans le cadre d'une règle de raison : **faux, aux exceptions légales de 65 TFUE, s'ajoutent les dérogations jurisprudentielles tirées de l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général ; une mesure peut justifier une restriction à la libre circulation des capitaux si elle procède d'un motif impérieux d'intérêt général, n'est pas discriminatoire et est proportionnée à l'objectif poursuivi ;**

3. ne peuvent être justifiées au titre de l'article 65 TFUE par la nécessité de préserver une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre Etats membres : vrai, la nécessité de préserver une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre Etats membres constitue une raison impérieuse d'intérêt général qu'un Etat membre peut invoquer dans le cadre de l'application de la règle de raison, mais pas au titre des exceptions légales prévues à l'article 65 ;

4. ne peuvent être justifiées par l'efficacité des contrôles fiscaux et la lutte contre les activités illicites : **faux, l'efficacité des contrôles fiscaux et la lutte contre les activités illicites constitue l'une des exceptions légales prévues à l'article 65 permettant de déroger à la libre circulation des capitaux.**

**Question 48.** L'article 65 TFUE prévoit trois exceptions à la pleine application du principe de libre circulation des capitaux :

1. la différence de traitement fiscal des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation : vrai, la différence de traitement fiscal des contribuables qui ne se trouvent pas dans

la même situation constitue l'une des exceptions légales prévues à l'article 65 permettant de déroger à libre circulation des capitaux ;

2. la nécessité de protéger la santé publique : **faux, la nécessité de protéger la santé publique constitue une raison impérieuse d'intérêt général qu'un Etat membres peut invoquer dans le cadre de l'application de la règle de raison ;**

3. la nécessité de protéger les travailleurs : **faux, la nécessité de protéger la santé publique constitue une raison impérieuse d'intérêt général qu'un Etat membres peut invoquer dans le cadre de l'application de la règle de raison ;**

4. la nécessité de protéger les actionnaires minoritaires : **faux, la nécessité de protéger les actionnaires minoritaires constitue une raison impérieuse d'intérêt général qu'un Etat membre peut invoquer dans le cadre de l'application de la règle de raison.**

(QCM tirés de la Vidéo M2V10)

---

## **Titre IV. Marché intérieur numérique**

**Question 49.** Le blocage géographique :

1. est un procédé permettant de positionner un bien ou une personne sur une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques : **faux, le blocage géographique ou « géoblocage » consiste à empêcher des clients en ligne d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et d'acheter ces produits ou ces services, à la différence de la géolocalisation qui permet de positionner un bien ou une personne sur une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques ;**

2. ne constitue pas une pratique discriminatoire : **faux, cette pratique, en ce qu'elle se fonde sur la nationalité des clients, leur lieu de résidence ou d'établissement, pour leur bloquer l'accès en ligne, revêt a priori un caractère discriminatoire ;**

3. est considérée favorablement par la Commission : **faux, la Commission projette d'adopter un règlement pour mettre fin à cette pratique qui discrimine selon la nationalité des clients, leur lieu de résidence ou d'établissement, en vue de libérer le potentiel du commerce électronique au profit tant des consommateurs que des entreprises ;**

4. consiste à bloquer l'accès des clients en ligne à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et ainsi de le priver de la possibilité d'acheter : **vrai, le blocage géographique ou « géoblocage » consiste à empêcher des clients en ligne d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et d'acheter ces produits ou ces services.**

**Question 50.** L'interdiction faite par un fournisseur à ses distributeurs agréés de recourir de façon visible à des plateformes tierces ou places de marché ou « Market places » pour la vente sur Internet de ses produits de luxe :

1. est illicite au regard du droit européen de la concurrence : **faux, cette pratique a été validée par la Cour de justice dans l'arrêt Coty du 6 décembre 2017 ;**

2. ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de préservation d'une image de luxe : **faux, une telle interdiction ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de préservation d'une image de luxe dès lors que le fournisseur ne prohibe pas de manière absolue la vente sur Internet des produits contractuels, mais seulement le recours à des plateformes tierces qui opèrent de façon visible à l'égard des consommateurs ;**

3. est appropriée pour garantir que ces produits soient exclusivement rattachés aux distributeurs agréés dans l'esprit des consommateurs : vrai, selon la Cour, les fournisseurs de produits de luxe peuvent, sous certaines conditions, empêcher les détaillants agréés d'un système de distribution sélective de vendre leurs produits via des plateformes en ligne tierces afin de préserver « l'image de luxe » de leurs produits sans que cela ne contrevienne à l'art. 101 TFUE ;

4. constitue un moyen disproportionné pour le fournisseur de contrôler que ses produits seront vendus en ligne dans un environnement qui correspond aux conditions qualitatives qu'il a fixées : **faux, une telle interdiction constitue un moyen approprié pour le fournisseur de contrôler que ses produits seront vendus en ligne dans un environnement qui correspond aux conditions qualitatives qu'il a fixées, en l'absence de relation contractuelle avec les plateformes lui permettant d'en exiger le respect.**

(QCM tirés de la Vidéo M2V5 + Poly)

---